

Canada
Fiscalité

Personnes-ressources

**Leader national,
Prix de transfert
Markus Navikenas**
403-267-1859

**Québec
Bernard Barsalo**
514-393-7096

**Ontario
Jean-Jacques Lefebvre**
613-751-5270

Shiraj Keshvani
613-751-5293

Tony Anderson
905-315-6731

**Toronto
Muris Dujsic**
416-601-6006

Richard Garland
416-601-6026

Norma Kraay
416-601-4678

Rob O'Connor
416-601-6316

**Prairies
Kevin Gale**
204-944-3589

**Alberta
Markus Navikenas**
403-267-1859

Keith Falkenberg
403-267-0621

**Colombie-Britannique
Rob Stewart**
604-640-3325

Liens connexes

Prix de transfert

**Services de Fiscalité
de Deloitte**

Alerte en prix de transfert Douanes et prix de transfert – *Skechers c. ASFC*

Le 25 février 2014

Les transactions d'importation au Canada font l'objet d'un examen approfondi par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), dont les perspectives sont diamétralement opposées. D'une part, l'ARC souhaite des prix de transfert peu élevés afin d'augmenter le revenu imposable et de réduire l'érosion de l'assiette fiscale et, d'autre part, l'ASFC cherche à accroître la valeur en douane pour augmenter les droits de douane et autres taxes à l'importation, comme la taxe sur les produits et services (TPS). Les multinationales doivent composer avec la difficulté que pose la conformité à deux séries de règlements, et la détermination d'un prix à l'importation qui soit adéquat aux fins du prix de transfert et aux fins des douanes, tout en conciliant les objectifs commerciaux de l'entreprise.

Au cours de la vérification effectuée par les douanes canadiennes, la politique administrative qu'observe en général l'ASFC est d'accepter le prix de transfert qui a été déterminé par l'une des méthodes prévues par le régime canadien de prix de transfert ou en vertu d'un arrangement préalable en matière de prix de transfert (APP). Cette approche répond aux critères selon lesquels la relation des parties n'a pas influé sur le prix de vente et le principe de pleine concurrence a été appliqué. Afin de s'assurer que tous les rajustements appropriés ont été apportés au prix à l'importation, l'ASFC vérifie en général non seulement le prix à l'importation, mais également le flux de tous les paiements intersociétés, y compris les paiements tels que les redevances, les frais de recherche et de développement (R&D) et les frais de gestion qui pourraient être inclus dans la valeur en douane des marchandises importées.

Une question qui peut être soulevée concerne le traitement des paiements postérieurs à l'importation et des frais de gestion et d'administration dans le calcul de la valeur en douane. Les lignes directrices de l'ASFC précisent que tous les versements effectués au vendeur ou à son profit doivent être ajoutés au prix au moment aux fins de déterminer la valeur en douane, que le versement se rapporte aux marchandises ou qu'il soit effectué comme condition de leur vente. Cette position a récemment été confirmée dans l'affaire *Skechers USA Canada, Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada (Skechers c. ASFC)*.

Skechers c. ASFC

Le 8 janvier 2014, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a rendu publique sa décision relative à l'appel présenté par Skechers USA Canada, Inc. (Skechers Canada) de sept décisions rendues par le président de l'ASFC entre 2005 et 2011.

Dans cette affaire, la question essentielle consistait à déterminer si les paiements de R&D effectués par Skechers Canada à sa société mère, Skechers USA Inc. (Skechers USA), sont « relatifs aux » chaussures importées par Skechers Canada de Skechers USA et, par conséquent, s'ils sont assujettis à des droits de douane.

Contexte

Skechers Canada a acheté de Skechers USA toutes les chaussures qu'elle distribue sur le marché canadien. Le prix de transfert des chaussures a été établi par Skechers USA et correspond au prix de facture d'usine payé par Skechers USA aux fabricants tiers, majoré des frais de transport vers les États-Unis, des coûts d'entreposage au centre de distribution de Skechers USA et d'un bénéfice établi dans les conditions normales de la concurrence. En plus du prix de transfert payé pour les chaussures importées, Skechers Canada a effectué d'autres paiements intersociétés à Skechers USA.

L'ASFC a entrepris une vérification afin de déterminer si la valeur en douane déclarée par Skechers Canada pour les chaussures importées en 2005 avait été calculée de manière appropriée. Une fois sa vérification terminée, l'ASFC a déterminé qu'une portion des paiements de R&D effectués par Skechers Canada à Skechers USA devrait être incluse dans le prix des chaussures importées aux fins des douanes. Plus particulièrement, l'ASFC a inclus un paiement de R&D effectué conformément à un accord de partage de frais (APF) entre Skechers USA et Skechers Canada qui a pour objet de répartir les frais liés aux activités relatives à la recherche, au développement, à la conception, à la publicité et au marketing associées aux chaussures Skechers.

Skechers Canada a proposé des ajustements aux conclusions de l'ASFC et déposé des demandes de révision, faisant valoir qu'aucune portion des paiements de R&D ne devrait être incluse dans le prix des marchandises importées. En réponse, l'ASFC a statué que le montant total des paiements de R&D devrait être inclus dans le prix des marchandises importées. Skechers Canada a interjeté appel de la décision devant le TCCE.

Appel devant le TCCE

Dans son appel, Skechers Canada déclarait que d'importantes activités de recherche, de développement et de conception sont menées par Skechers USA dans le cadre de la production des chaussures et que ces activités donnent lieu à la production d'environ 40 000 à 50 000 échantillons prototypes chaque année. Sur ces 40 000 à 50 000 échantillons prototypes conçus et produits, seulement environ 5 000 styles de chaussures sont retenus et sont commercialisés. Skechers USA assume initialement les coûts des activités de recherche, de développement et de conception des styles de chaussures qui seront retenus et des styles qui ne le seront pas, mais récupère une portion de ces coûts auprès de Skechers Canada au moyen du prix de transfert des chaussures et du paiement de R&D conformément à l'APF.

Le prix de transfert que Skechers Canada paie à Skechers USA couvre les frais des moules et des échantillons utilisés dans la production des styles de chaussures retenus importés au Canada, mais ne couvre pas les frais associés aux prototypes et aux moules des styles non retenus, ni les frais généraux liés à la recherche et à la conception engagés par Skechers USA. Dans le contexte de l'APF, le paiement de R&D a été le mécanisme utilisé pour s'assurer que Skechers Canada indemniserait Skechers USA pour une portion de ses frais associés à la recherche, au développement et à la conception des styles de chaussures non retenus et à d'autres

frais de recherche et de conception. Le pourcentage réel des coûts de R&D que doit verser Skechers Canada au cours d'une année donnée est calculé en fonction d'une proportion des bénéfices d'exploitation prévus de Skechers Canada et des bénéfices d'exploitation totaux prévus de tous les participants qui partagent les frais.

La décision du TCCE

D'après le TCCE, la preuve présentée par Skechers Canada n'a pas démontré adéquatement que les paiements ne sont pas relatifs aux chaussures importées. Il a statué que les paiements de R&D étaient nécessaires à la création des chaussures étant donné que, au début du processus de R&D, on ne pouvait pas distinguer les modèles de chaussures qui seraient retenus et finalement commercialisés de ceux qui ne le seraient pas. Les marchandises importées n'auraient donc pas pu être produites sans l'ensemble du processus de R&D. De plus, la méthode de calcul du paiement de R&D conformément à l'APF établissait un lien entre les paiements de R&D et les chaussures importées. Étant donné que le paiement de R&D était lié aux bénéfices d'exploitation de Skechers Canada réalisés dans des conditions de marché normales, si les importations de Skechers Canada augmentaient, ses ventes et ses bénéfices s'accroîtraient, de même que les paiements de R&D qu'elle devrait effectuer à Skechers USA.

Le TCCE a rejeté l'argument de Skechers Canada selon lequel les paiements de R&D n'avaient pas de lien avec les chaussures importées puisque l'entreprise aurait pu s'approvisionner en chaussures auprès d'une autre entreprise que Skechers USA. Skechers Canada aurait pu importer des chaussures d'un autre fournisseur, mais le TCCE est d'avis que cette possibilité théorique ne suffit pas à démontrer que les paiements de R&D n'étaient pas « relatifs » aux chaussures importées.

Le TCCE a aussi rejeté la proposition de Skechers Canada selon laquelle les paiements de R&D n'étaient pas relatifs aux marchandises importées puisqu'ils n'ont pas été effectués au moment de l'importation, mais plutôt par versements périodiques tout au long de l'année. Puisque la définition de l'expression « prix payé ou à payer » utilisée au paragraphe 45(1) de la *Loi sur les douanes* du Canada vise tous les versements « effectués ou à effectuer », le fait que les paiements soient effectués périodiquement et qu'ils ne soient pas relatifs à une importation particulière est sans importance.

Le TCCE, s'appuyant sur les éléments de preuve qui lui ont été présentés, a statué que les paiements de R&D effectués par Skechers Canada à Skechers USA doivent tous être inclus dans la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

Conclusion

La décision rendue par le TCCE dans l'affaire *Skechers c. ASFC* démontre que les multinationales doivent tenir compte de l'incidence des prix de transfert et des paiements intersociétés dans la détermination de la valeur en douane de marchandises importées. Compte tenu de l'importance du commerce international, il s'agit de deux éléments essentiels de la conformité qui accentuent la nécessité d'avoir une documentation adéquate de tous les flux de paiements intersociétés. Trouver l'équilibre entre les prix de transfert et l'évaluation en douane pour concilier les objectifs commerciaux de l'entreprise est un élément crucial qui permettra aux multinationales de tirer leur épingle du jeu et d'éviter des vérifications coûteuses.

Norma Kraay et Christine Ramsay

Accueil | Sécurité | Avis juridique | Confidentialité

1, Place Ville Marie, Bureau 3000
Montréal, Québec H3B 4T9 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

 **Fil RSS**

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » comme objet.

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.